



INFORMATIONS SUR LES PLANTATIONS ET CLOTURES

Dans le cadre de l'aménagement de vos parcelles, le Conseil communal de Pont-en-Ogoz se permet de vous rappeler les règles en vigueur, lesquelles découlent principalement de la législation cantonale. En effet, si les règlements communaux d'urbanisme (RCU) appliqués sur le territoire communal se contentent de prévoir des règles générales en rapport avec les plantations, telles l'utilisation d'essences indigènes ou le fait de ne pas entraver les vues éloignées des parcelles voisines, ils ne s'expriment pas sur les distances et hauteurs des plantations et/ou autres clôtures.

I. Distances entre voisins

En dehors des règles spécifiques au quartier de Villarvassaux (cf. règles encadrées ci-dessous), c'est principalement la loi fribourgeoise d'application du code civil (LACC) qui fixe les règles utiles en droit du voisinage. Ainsi, les distances suivantes aux limites doivent être respectées, à défaut de dérogation convenue entre voisins (art. 232 LACC) :

- **6 mètres** à la limite pour les arbres de hautes futaies, les noyers et les châtaigniers ;
- **3 mètres** à la limite pour les arbres fruitiers ainsi que les arbres forestiers de taillis soumis à une coupe périodique de 10 ans ;
- **60 centimètres** à la limite pour les arbres tels que saules, peupliers, bouleaux et autres.

Faute de respecter les distances précitées, le voisin peut exiger la suppression des arbres plantés dans les 10 dernières années (art. 233 LACC).

A noter encore que cette réglementation est en train d'être révisée de sorte qu'à l'avenir les plantations ne devront plus nécessairement avoir une distance minimale par rapport au fonds voisin. Toutefois, elles ne sauraient avoir une **hauteur supérieure au double de la distance** séparant la ligne séparative du lieu d'implantation.

./.

Ainsi, par exemple, une plantation érigée à **50 centimètres** de la ligne séparative du fonds voisin ne saurait avoir une hauteur supérieure à **1 mètre** (50 centimètres x 2). Toute plantation qui ne respecterait pas ce principe devrait, à la demande du propriétaire du fonds voisin, être corrigée ou supprimée si elle date de moins de 20 ans. A noter que les haies vives doivent toujours être plantées à une distance minimale de **60 centimètres** de la ligne séparative du fonds voisin et, à une telle distance, elles ne peuvent excéder une hauteur de **1,20 mètre**.

Partant, dans un souci de simplification et d'harmonisation avec les règles sur les constructions, nous vous proposons d'appliquer d'ores et déjà la révision en cours et, faute de dérogation, **de retenir qu'une plantation ne peut avoir une hauteur supérieure au double de sa distance à la limite du fonds voisin.**

Quant aux clôtures, elles peuvent être établies dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder **1,20 mètre** de hauteur. Pour une hauteur supérieure, elles doivent être reculées d'autant par rapport à la limite du fonds voisin.

II. Distances aux routes

Pour les propriétés bordant une route, la loi cantonale sur les routes (LR) impose les règles de principe suivantes, faute de dérogation du Conseil communal :

- distance de **1,65 mètre** du bord de la chaussée des routes publiques (cantonales ou communales) pour l'établissement de tout mur, clôtures ou haies vives. Toutefois, à cette distance, la hauteur maximale ne doit pas excéder **1 mètre** (art 93a LR) et **90 centimètres** pour les haies vives (art. 94 LR) ;
- 75 centimètres du bord de la chaussée des routes communales et chemins publics pour les clôtures légères seulement, soit les clôtures à bétail ou piquets reliés de fils ou lattes de bois (art. 93a LR). Toute plantation doit respecter la distance minimale de 1,65 mètres ;
- distance minimale de **5 mètres** du bord de la chaussée pour la plantation de tout arbre (art. 95 LR).

Nous profitons de ces rappels pour rendre notamment attentifs les propriétaires fonciers à la nécessité de mettre en conformité les haies vives bordant une route. Il en va de la sécurité des usagers et des enfants !

Si nul n'est censé ignorer la loi, nous espérons toutefois que les indications précitées en matière de distances et hauteurs pour toute plantation ou clôture de séparation, permettront de vous aider lors de vos aménagements extérieurs ainsi que pour l'entretien et les coupes régulières de votre végétation.

REGLEMENT DE QUARTIER DE VILLARVASSAUX :

- hauteur maximale de 1,2 mètres pour les clôtures et haies admises en limite ;
- hauteur maximale de 2 mètres pour les clôtures et haies plantées à plus de 80 centimètres de la limite du fonds voisin.

Les distances aux routes indiquées ci-avant sont toutefois applicables.

LE CONSEIL COMMUNAL

Mai 2011